

N° 468573

Fédération patrimoine environnement et autres

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 1^{er} mars 2024

Décision du 28 mars 2024

CONCLUSIONS

M. Nicolas AGNOUX, Rapporteur public

« La ville était assise sur une montagne élevée et d'un accès partout très difficile ; [César] désespéra de l'enlever de force, et ne voulut s'occuper de ce siège qu'après avoir assuré ses vivres. De son côté, Vercingétorix campait sur une montagne près de la ville, ayant autour de lui, séparément, mais à de faibles distances, les troupes de chaque cité, qui couvrant la chaîne entière des collines, offraient de toutes parts un aspect effrayant. (...) En face de la ville, au pied même de la montagne, était une éminence escarpée de toutes parts et bien fortifiée (...). César, dans le silence de la nuit, sort de son camp, s'empare du poste, dont il culbute la garde, avant que de la ville on puisse lui envoyer du secours, y met deux légions, et tire du grand au petit camp un double fossé de douze pieds, pour qu'on puisse aller et venir même individuellement, sans crainte d'être surpris par l'ennemi. » Tirée du septième livre des Commentaires sur la guerre des gauls, la description que livre Jules César du site de Gergovie constitue l'un des éléments clef de la controverse, vieille de près d'un siècle, sur la localisation exacte du lieu qui vit le chef gaulois Vercingétorix remporter une glorieuse mais éphémère victoire, devenue l'un des chapitres fondateurs du roman national.

Tombé dans l'oubli durant des siècles, le site de la bataille est localisé au XVI^e siècle par un érudit italien, Gabriel Simeoni, selon une approche toponymique, comme correspondant au plateau dénommé « Gergoia » ou « Gergoye », huit kilomètres au Sud de Clermont-Ferrand, près du village de Merdogne. A l'initiative de Napoléon III, d'importantes fouilles sont entreprises sur place ; son aide de camp le baron Stoffel met à jour au pied du plateau des vestiges correspondant au grand et au petit camp de César. Le village de Merdogne est rebaptisé « Gergovie » par décret impérial du 11 janvier 1865. Un monument à la gloire de Vercingétorix y est édifié en 1900. Un espace d'exposition est construit en 1992, remplacé en 2019 par un véritable musée archéologique ; le conseil régional ambitionne à présent d'y implanter un centre historique de la civilisation gauloise de rayonnement national.

La polémique se déclenche en 1933 lorsque A... B..., directeur de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand, publie un livre localisant le site en bordure Nord de la commune de Clermont-Ferrand, sur le plateau des Côtes de Clermont, en plaçant le grand camp de Jules César à Montferrand et le petit camp sur la colline de Chanturgue¹. Des fouilles réalisées sur place révèlent effectivement des traces d'occupation gallo-romaine². Pour les tenants de cette thèse, le site officiellement présenté comme celui de la bataille, s'il abrite effectivement d'anciens oppidums arvernes, ne correspond pas à la description qu'en fait Jules César et c'est en voulant satisfaire la hâte de Napoléon III que les archéologues ont concentré leurs recherches au mauvais endroit, au mépris de la vérité historique : Clermont-Ferrand est Gergovie.

C'est sur le terrain contentieux que la controverse se déplace à présent.

Si certains oppidums et sites archéologiques de la zone faisaient déjà l'objet de mesures de protection³, le Gouvernement a souhaité, dans un contexte de pression foncière croissante, en renforcer et en élargir la portée en décidant par un décret du 30 août 2022 le classement, au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, d'un très vaste périmètre de plus de 4.000 hectares couvrant le territoire de quatorze communes et présenté, selon les termes du décret, comme « *[le] site de la bataille de Gergovie, [les] oppida arvernes de Corent, Gergovie et Gondole et [les] camps de César* ».

Estimant que cette décision nuit à la recherche archéologique et historique et fait obstacle à la réalisation de recherches sur le site concurrent des côtes de Clermont, la fédération Patrimoine-Environnement, Mme C... et M. D... vous demandent d'annuler ce décret.

Leur requête est recevable. Certes, en sa qualité de propriétaire d'une parcelle sur le site des côtes de Clermont, M. D... ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour agir. La question est moins évidente pour l'association agréée, même s'il nous semble que le décret attaqué a nécessairement pour effet de fermer la porte à un classement du site concurrent à raison du même intérêt historique et qu'il préjudicie ainsi directement aux intérêts que l'association s'est donné pour objet de défendre. En tout état de cause, la dernière co-signataire de la requête justifie à l'évidence d'un intérêt à agir puisqu'elle possède une parcelle au sein du périmètre de protection défini par le décret (CE 10 mars 1961, *Dame E...*, au recueil p. 176 ; CE Sect. 13 mars 1970, *Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles c/ Dame F...*, au recueil p. 182), ce qui assure donc la recevabilité de la requête collective (CE 22 décembre 1972, *Sieur G...*, n° 82385, 82494, au recueil p. 932).

¹ Gergovia, capitale des Gaules et l'oppidum du plateau des Côtes, Paris, Librairie Delagrave, 1933.

² Notamment la thèse d'I... J... : « Gergovie : essai historique et critique sur l'identification du site », 1993.

³ L'oppidum de Gergovie était inscrit au titre des sites par arrêté du 20 décembre 1945 et au titre des monuments historiques par arrêté du 15 janvier 2013 ; les deux camps de César étaient inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 27 janvier 2015. En revanche, l'oppidum de Corent n'était pas protégé.

Le moyen de légalité externe tiré de l'insuffisance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ne vous retiendra pas.

Le commissaire-enquêteur n'était pas tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique mais seulement d'indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de son avis (CE 9 juillet 2018, *Commune de Villiers-le-Bâcle et autres*, n° 410914, aux tables sur un autre point). Au cas d'espèce, les requérants affirment que le rapport ne comporterait aucune analyse des observations du public mettant en doute la localisation de la bataille et que les conclusions n'en feraient pas état. Mais le moyen manque en fait : les contributions produites par les partisans du site des côtes de Clermont figurent bien dans le rapport, tout comme la réponse de la DREAL qui estime que la question, naguère controversée, fait désormais consensus ; les conclusions du commissaire enquêteur retracent le débat lié au périmètre du classement et font mention du site des côtes de Clermont, en indiquant que les réponses apportées sur ce point par l'administration sont claires et argumentées.

Le moyen unique de légalité interne est tiré de l'erreur de fait à avoir classé le site de Gergovie (anciennement Merdogne) comme correspondant à l'emplacement de la bataille.

On rappelle que les articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement autorisent le classement des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'appréciation de l'intérêt d'un site est une question sur laquelle vous exercez un contrôle entier (CE 13 mars 1935, *Epoux K...* au recueil p. 325 ; CE Ass. 2 mai 1975, *Dame L...* ; CE Ass. 2 décembre 1983, *Ville de Paris*, n° 34303, p. 483). Il en est de même pour la délimitation du périmètre du classement, c'est-à-dire le bien-fondé de la décision d'exclure certaines parcelles (CE 26 juin 1996, *Mme M... et a.*, n° 119902, aux tables) ou d'en inclure d'autres (CE 16 novembre 1998, *N...*, n°190200, aux tables).

Votre jurisprudence, assez fournie en ce qui concerne les sites classés pour leur caractère pittoresque, comprend peu de précédents illustrant le critère historique. On relèvera vos décisions concernant le classement de la plaine de Versailles, offerte en perspective depuis le château (CE 25 octobre 2002, *Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Île-de-France*, n°225090, inédit), de l'abbaye d'Ardenne, abbaye aux champs fondée au XII^e siècle (CE 8 juillet 2005, *Sté Immochan*, n°260513, inédit), ou du site de « Pegasus Bridge », siège des opérations du Débarquement du 6 juin 1944 (CE 11 avril 2012, *Association pour un port de plaisance à Benouville*, n°343769, inédit). Mais l'authenticité historique des lieux n'était pas en débat.

A deux reprises, vous avez fait une application assez souple de ce critère en validant l'intérêt historique de lieux ayant pourtant fait l'objet d'une reconstruction depuis l'origine (au sujet

du parc du château de Sully, replanté au XIX^e siècle : décision précitée *Dame E...* ; au sujet de certaines écuries de construction récente incluses dans le site de Maisons-Laffitte : CE 11 février 1998, *O... et a.*, n°171999, aux tables et aux conclusions du président D. Piveteau).

Mais la question posée par le présent litige est totalement inédite puisqu'elle met en jeu la véracité historique des lieux.

Le cas semble d'ailleurs sans équivalent parmi les sites classés en France ; parmi eux, les sites de bataille se rattachent essentiellement aux deux conflits mondiaux et les plus anciens que nous ayons recensés, Bouvines et Fontenoy-en-Puysaye ne souffrent aucune controverse.

Précisons au préalable qu'il ne nous semble pas envisageable d'esquiver la question posée en neutralisant le motif tiré de l'emplacement du site de la bataille de Gergovie, tel qu'il ressort de l'intitulé même du décret attaqué, c'est-à-dire en fondant uniquement le classement sur l'intérêt historique, non contesté, que présente chacun des oppidums pris isolément, ou sur le caractère pittoresque des lieux, le site constituant un belvédère sur de nombreux éléments emblématiques du paysage du Puy-de-Dôme, notamment la chaîne des puys. Dans ses écritures en défense, le ministre ne vous invite nullement à emprunter cette voie et il nous semble douteux, pour reprendre le critère de votre jurisprudence *Dame P...*, que la même décision aurait été prise si le site ne correspondait pas à celui de cette bataille emblématique. Comme l'indique le ministre, c'est l'intérêt qui s'attache à la compréhension des différentes phases de la bataille qui justifie la protection d'un aussi vaste périmètre géographique.

Il n'y a pas non plus lieu de substituer le critère législatif alternatif tiré du caractère « légendaire » du lieu (critère pour lequel nous n'avons, d'ailleurs, identifié aucune illustration dans la liste des sites classés⁴). Si elle a pris une dimension mythique dans la mémoire collective, la bataille de Gergovie demeure d'abord un fait historique ; la protection dont le site doit faire l'objet ne saurait donc être déterminée qu'à raison de son emplacement réel.

C'est donc à un contrôle de l'erreur de fait que la requête vous invite à procéder. En effet, il ne s'agit pas, comme vous le faites habituellement dans les contentieux de classement de site, d'apprécier (dans le cadre d'un contrôle normal) *l'intérêt* historique que présente le site de la bataille, ni la *cohérence* du périmètre proposé (la délimitation de l'écrin qui entoure la perle, pour reprendre la théorie développée par le président Rougevin-Baville dans ses conclusions sur votre décision de Section du 13 mars 1970, *Ministre c/ Dame F...*, n°75820, au recueil p. 182, mais, plus en amont, de vérifier la matérialité des faits à l'origine du classement (en somme, l'existence même de la perle).

⁴ Ne figure pas parmi les sites classés la forêt de Brocéliande qui est en revanche classée (pour la forêt de Paimpont) en zone Natura 2000.

Il n'est pas interdit de penser que, dans d'autres contextes, l'existence d'un contrôle juridictionnel puisse constituer une garantie face à des tentatives de falsification ou d'instrumentalisation historique.

Pour autant, le juge administratif ne saurait excéder son office et prétendre délivrer la vérité historique. D'abord parce qu'il ne saurait bien entendu trancher lui-même un débat qui n'appartient qu'aux chercheurs et aux scientifiques compétents dans le champ d'investigation en cause, au cas d'espèce les historiens, archéologues et philologues. Ensuite parce qu'une décision de classement, si elle ne peut être engagée sur la base de simples suppositions compte tenu de l'importance des sujétions qu'elle entraîne pour les propriétaires concernés⁵, n'exclut pas nécessairement, dans des cas particuliers tels que celui en litige où les faits remontent à plus de deux mille ans, l'existence d'incertitudes résiduelles.

Autrement dit, il ne vous appartient pas aujourd'hui de déterminer, par des motifs revêtus de l'autorité absolue de chose jugée, l'emplacement de la bataille de Gergovie, mais seulement d'apprécier, au regard des pièces du dossier produites devant vous si, dans le dernier état de la recherche scientifique historique, la désignation comme lieu de la bataille du site anciennement dénommé Merdogne apparaît suffisamment établie pour justifier son classement au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement.

Sur ce point, les pièces produites devant vous ne permettent pas d'entretenir d'hésitation sérieuse sur le bien-fondé de la décision attaquée.

La discussion s'articule principalement autour de trois types d'arguments.

Le premier, qui mobilise des ressources historiographiques et philologiques, consiste à comparer le degré d'adéquation entre la topographie de Gergovie-Merdogne ou des côtes de Clermont et le récit de la bataille laissé par Jules César. A dire vrai, l'exercice ne permet guère de se forger de certitude, dans la mesure où sa description des lieux reste très sommaire et autorise toutes sortes de spéculations, notamment en raison des difficultés d'interprétation de certains termes : le « *mons altissimus* » qui désigne Gergovie renvoie-t-il à une montagne ou à une simple colline ? L'expression « *e regione* » (en ligne droite) implique-t-elle un alignement de la ville, du petit camp et du grand camp ou autorise-t-elle d'autres configurations ? Les extraits de la thèse de 1993 produite à ce sujet par les requérants ouvrent plus de questions qu'ils n'apportent de réponse exploitable.

Le deuxième axe de discussion, d'ordre toponymique, tourne court assez rapidement. L'appellation « Gergoye » est documentée pour Merdogne au moins depuis le Xe siècle et la thèse des requérants, selon laquelle l'étymologie du mot ferait en réalité référence aux grues

⁵ Ainsi, le Conseil constitutionnel juge que si le régime législatif de classement des sites ne porte pas aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée, c'est au regard du motif d'intérêt général poursuivi (décision n°2012-283 QPC du 23 novembre 2012).

migratrices supposément plus courantes dans les zones marécageuses proches de Clermont, n'est pas réellement étayée.

Le troisième argument, prépondérant, est tiré du résultat des fouilles archéologiques et, en particulier, de la quête de la trinité que sont censés constituer, en contrebas de la ville assiégée, le grand camp accueillant l'essentiel des 35.000 soldats romains et éduens, le petit camp formant position avancée sur une colline, et le double fossé de douze pieds qui les relie.

Confirmant le résultat des fouilles du second empire (dont une partie des compte-rendu a été perdue lors de l'incendie des Tuileries), les campagnes ultérieures de 1936 à 1939 identifient les vestiges des trois éléments sur le site de Gergovie-Merdogne. Les requérants objectent la prise de position très prudente prise par le conseil supérieur de la recherche archéologique en 1982 qui ne disqualifiait pas le site concurrent de Clermont mais qui apparaît désormais obsolète. En effet, les fouilles ultérieures de 1995 et 1996 ont permis de valider le tracé des deux camps, notamment en mettant au jour des pièces d'armement romain datées du Ier siècle av. J.-C. ; des diagnostics ponctuels réalisés depuis 2000 apportent de nouveaux éléments concordants ; en dernier lieu, en 2021, un important rapport scientifique réalisé sur la base d'outils modernes (prospection électromagnétique, inspection par drone équipé de caméra multi-spectrale) a permis de préciser davantage le tracé des fortifications césariennes. Des interrogations plus substantielles demeurent en revanche en ce qui concerne le tracé du double fossé qui n'a pu être établi que de manière discontinue mais cette incertitude ne nous paraît pas de nature à affecter sérieusement la crédibilité du site.

Reste, bien sûr, et les requérants ne manquent pas de le souligner, que les mêmes moyens n'ont pas, de loin, été déployés pour investiguer le site de Clermont, où différents vestiges gallo-romains ont été mis à jour de manière plus « artisanale » sans faire l'objet de fouilles systématiques ce qui ménage théoriquement un interstice pour faire vivre la thèse hétérodoxe.

Néanmoins, comme le résume une note de l'institut national de recherches archéologiques de 2014, la localisation de Gergovie « *ne fait aujourd'hui plus débat, au moins au sein de la communauté des archéologues et des historiens* ».

Par conséquent, le dernier état de la recherche scientifique permet de regarder la désignation du lieu retenu par le décret attaqué comme suffisamment établie du point de vue matériel ; par voie de conséquence, vous pourrez juger que le pouvoir réglementaire n'a pas commis d'erreur d'appréciation en procédant au classement de l'aire géographique considérée.

PCMNC au rejet de la requête.